



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 189-2022-FI02

SÉANCE EN DATE DU 15 DÉCEMBRE 2022

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION VAL PARISIS : APPROBATION DU RAPPORT N°1 DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT) DU 31 AOÛT 2022 - APPROBATION DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION DÉFINITIVES POUR 2022

L'an deux mille vingt deux, le 15 décembre à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 8 décembre 2022, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul, Adjoint au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, Mme LEFEVRES Estelle, M. KOURIS Patrick, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, M. CHARTIER Franck, Mme MEZIANI Bilinda, M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- M. CLÉMENT François par Mme PORTELLI Florence
- Mme MICCOLI Lucie par Mme LEFEVRES Estelle
- M. MASSI Jean-Claude par Mme FAIDHERBE Carole

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20221215-1428-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 19 décembre 2022

Publication le : 19 décembre 2022

- Mme BOUIZEM Rabia par Mme BOISSEAU-STAL Laetitia
- M. COTTINET Thomas par Mme THOREAU Catherine

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. GÉRARD Pascal, Mme BAETA Yolande.

Monsieur Patrick KOURIS a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général des impôts,

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la délibération n° 182-2015-JU07 du 26 novembre 2015 du conseil municipal de la ville de Taverny portant adhésion de la commune à la communauté d'agglomération Val-Parisis,

Vu la délibération n° D/2022/107 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val-Parisis, en date du 26 septembre 2022, relative à l'approbation du rapport CLECT 2022 n° 1,

Vu la délibération n° D/2022/109 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Val-Parisis, en date du 26 septembre 2022, portant approbation des attributions de compensation définitives pour l'exercice 2022,

Considérant que l'objectif premier de la création, entre plusieurs communes, d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), est constitué par le transfert opéré, au profit de ce dernier, de certaines compétences, qu'il a pour mission d'exercer, en lieu et place de ses communes membres, dans le respect des principes jurisprudentiels de spécialité et d'exclusivité ; que ces transferts de compétences supposent, pour être pleinement opérationnels, le transfert corrélatif des personnels, biens, équipements et contrats, ainsi que les moyens financiers afférents à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que la commune de Taverny, depuis le 1^{er} janvier 2013, est membre de la communauté d'agglomération Le Parisis (devenue communauté d'agglomération Val Parisis – CAVP - au 1^{er} janvier 2016), communauté d'agglomération réglementairement fondée sur le régime fiscal de la Taxe Professionnelle Unique (TPU/CET) ; que ce régime fiscal emporte transfert, au profit du groupement et sur la totalité du territoire de celui-ci, de l'ensemble des prérogatives dévolues aux communes en matière d'établissement, de vote des taux et de perception des produits de ladite taxe ; que corrélativement, ce transfert induit pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la taxe professionnelle communale et à la mise en place d'une taxe professionnelle communautaire ;

Considérant qu'afin de compenser cette diminution des ressources fiscales communales, le législateur a mis en place un versement financier opéré par l'EPCI à taxe professionnelle unique au profit de chacune de ses communes membres : l'attribution de compensation ; que cette attribution de compensation, dont le montant est basé, par principe, sur le montant de taxe professionnelle auparavant perçu par la commune, est corrigé des « charges transférées » à l'EPCI, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des

compétences transférées par les communes au groupement ;

Considérant que cette charge financière est évaluée, selon une méthodologie fixée par la loi, par une commission *ad hoc*, la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) ;

Considérant que, dans sa séance du 31 août 2022, la CLECT de la communauté d'agglomération Val Parisis a émis le rapport destiné à ajuster ou prendre en compte les transferts de compétences suivants : la prévention spécialisée ;

Considérant qu'il y avait lieu de procéder au calcul des charges rétrocédées pour cette compétence ; que les communes concernées étaient Ermont, Eaubonne, Taverny, Franconville et Montigny-Lès-Cormeilles ; que le montant des charges rétrocédées a été calculé sur la base des dépenses et recettes de fonctionnement réalisées sur les trois derniers exercices connus (2019, 2020 et 2021) ; qu'il revient à la Commune de Taverny 38 250 € ;

Considérant que pour l'année 2022, l'attribution de compensation provisoire de la commune de Taverny était fixée à la somme de 5 662 820 € ;

Considérant qu'à l'issue de l'examen du réajustement de la charge rétrocédée de compétence, ci-dessus décrite, par la CLECT de la communauté d'agglomération Val Parisis, l'attribution de compensation définitive de la Commune de Taverny pour l'année 2022, s'établit à 5 701 070 €, le détail par commune, se présentant ainsi qu'il suit :

	Attributions de compensation définitives 2022
Beauchamp	5 453 624 €
Bessancourt	625 171 €
Cormeilles-en-Parisis	2 184 261 €
Eaubonne	1 291 901 €
Ermont	1 677 053 €
Franconville	5 632 751 €
Frépillon	225 737 €
Herblay	6 225 539 €
La Frette-sur-Seine	26 920 €
Montigny-Lès-Cormeilles	1 482 490 €
Pierrelaye	2 755 092 €
Plessis-Bouchard	941 524 €
Saint Leu-La-Forêt	607 551 €
Sannois	3 344 354 €
Taverny	5 701 070 €
TOTAL	38 175 038 €

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 5 décembre 2022.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Véronique CARRÉ, Adjointe au Maire, déléguée aux Finances, Personnel communal, et sur proposition de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

Le rapport CLECT 2022 n°1, établi le 31 août 2022, par la commission locale d'évaluation des charges transférées de la communauté d'agglomération Val-Parisis, pour l'évaluation des charges transférées 2022 au titre de la prévention spécialisée, est approuvé.

Article 2 :

Les attributions de compensation définitives versées aux communes membres du périmètre intercommunal par la communauté d'agglomération Val Parisis, pour l'exercice 2022, réparties telles que décrites dans le tableau supra, sont approuvées.

Article 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public.

Article 4 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de Taverny.

Article 5 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI